

الجمهورية التونسية
قوانين وقرارات

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



TARIFS				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Algérie.....				
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Etranger.....	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....				0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
LOIS ET REGLEMENTS
(Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages
DECRETS-LOIS	
DECRET-LOI N° 60-29 du 3 octobre 1960 (11 rabia II 1380), modifiant l'article 1er du décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), instituant les Juridictions Crimi- nelles.....	1292
DECRET-LOI N° 60-30 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), sur la conservation et l'exploitation des nappes alla- tières.....	1292
DECRET-LOI N° 60-31 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), mod- ifiant l'article 2 de la loi N° 57-61 du 2 décem- bre 1957 (9 djoumada I 1377), portant création au profit de l'Etat Tunisien, du monopole d'achat et d'exportation de l'alfa.....	1293
DECRET-LOI N° 60-32 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), portant organisation de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les Régions et les Com- munes.....	1293
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
DECRET N° 60-341 du 1er octobre 1960 (9 rabia II 1380), déclarant d'utilité publique, la construction de chaussées dans certaines rues de la Ville de Tunis	1293
DECRET N° 60-342 du 1er octobre 1960 (9 rabia II 1380), autorisant la Commune de la Marsa à contracter un emprunt.....	1293
DECRET N° 60-347 du 3 octobre 1960 (11 rabia II 1380), modifiant le décret N° 57-191 du 31 décembre 1957 (8 djoumada II 1377), fixant le statut des per- sonnels de la police.....	1294
ARRETE des Secrétaires d'Etat à la Défense Nationale et à l'Intérieur du 1er octobre 1960 (9 rabia II 1380), modifiant l'arrêté du 10 octobre 1956 (5 rabia I 1376), relatif au statut de la Garde Nationale....	1294
NOMINATION du Commandant de la Garde Nationale.....	1294

	Pages
MOUVEMENT dans le Corps des Gouverneurs et des Délégués	1294
CREATION de marchés hebdomadaires.....	1294
SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE	
DECRET N° 60-348 du 1 octobre 1960 (12 rabia II 1380), por- tant nomination du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.....	1295
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS	
DECRET N° 60-346 du 1er octobre 1960 (9 rabia II 1380), portant transfert d'un emploi, du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports.....	1295
AUTORISATIONS de transports en commun.....	1295
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE	
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 16 septembre 1960 (21 rabia I 1380), fixant les conditions de délivrance des autorisations de construire en terrain forestier.....	1295
SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT	
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Ha- bitat du 22 septembre 1960 (30 rabia I 1380), por- tant homologation des coefficients de mise à jour du bordereau général de prix.....	1296
AGREMENT de Sociétés Coopératives de Construction.....	1296
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE	
BREVETS d'invention.....	1296
DESSINS et modèles.....	1297

	Pages
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1298
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	1298
AVIS de bornage.....	1303
ANNONCES.....	1304

DECRETS-LOIS

Décret-loi N° 60-29 du 3 octobre 1960 (11 rabia II 1380), portant modification de l'article 1^{er} du décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), instituant les Juridictions Criminelles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), instituant les Juridictions Criminelles, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376) et la loi N° 59-72 du 19 juin 1959 (12 doul hidja 1378);

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et à la Justice,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret susvisé du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}, paragraphe 1^{er} (nouveau). — Il est institué, auprès de chaque tribunal de 1^{re} instance, une juridiction criminelle, composée d'un Président ayant au moins le grade de Conseiller de Cour d'Appel, de 2 Juges de 1^{re} instance et d'un jury de deux membres, choisis parmi les citoyens ».

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 octobre 1960 (11 rabia II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 60-30 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), sur la conservation et l'exploitation des nappes alfatières.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret du 19 septembre 1904 (26 djoumada II 1321), modifié par le décret du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370), portant réglementation de l'exploitation de l'alfa;

Vu le décret du 10 janvier 1927 (7 redjeb 1345), modifié par le décret du 16 septembre 1933 (26 djoumada I 1352), réglementant le commerce de l'alfa;

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 57-61 du 2 décembre 1957 (9 djoumada I 1377), portant création, au profit de l'Etat Tunisien, du monopole d'achat et d'exportation de l'alfa;

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier;

Vu les avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et à l'Agriculture,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de la conservation, de la restauration et de la police des terrains couverts de peuplements d'alfas (*Stipa tenacissima* et *Lygeum spartum*), qui sont régis par le présent décret-loi, quels qu'en soient les propriétaires.

ART. 2. — 1^o Les nappes alfatières appartenant à l'Etat sont soumises au régime forestier.

2^o Les nappes alfatières situées sur une terre collective soumise au régime de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) et classées comme telles par la Commission prévue à l'article 4 du présent décret-loi, sont administrées par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pour le compte de la collectivité propriétaire.

3^o Les nappes alfatières appartenant à des particuliers, sont soumises aux restrictions de jouissance imposées par les articles 3, 6 et 8 ci-après.

ART. 3. — Un décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, après avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports, fixera les conditions de gestion des nappes, ainsi que les modalités d'exploitation, la période de cueillette et la réglementation du transport de l'alfa.

ART. 4. — Il est créé une Commission administrative, chargée de délimiter pour chaque terre collective, l'assiette de la nappe alfatière à la date du présent décret-loi.

Les conditions de fonctionnement, ainsi que la composition de cette Commission, seront déterminées par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), le pacage des dromadaires peut être autorisé sur les nappes alfatières.

ART. 6. — Il est interdit d'incinérer un peuplement d'alfa, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sous peine d'une amende de 5 à 100 dinars et sans préjudice des dommages intérêts.

ART. 7. — La cueillette de l'alfa dans un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire, ou dans un terrain domanial ou collectif, sans l'autorisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, est punie des peines prévues à l'article 75 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sans préjudice des confiscations et restitutions.

ART. 8. — Le colportage de l'alfa en dehors de la période légale de cueillette est soumis à une autorisation préalable, conformément aux articles 92 et suivants de la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), et ce, sous peine des sanctions prévues à l'article 98 de la dite loi.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des textes pris en application de l'article 3 du présent décret-loi, seront punies d'une amende de 2 à 50 dinars; une peine de huit jours à trois mois de prison pourra, en outre, être prononcée en cas de récidive.

ART. 10. — Les dispositions des articles 99 à 127 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sont applicables aux infractions prévues par le présent décret-loi.

ART. 11. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent décret-loi, et notamment les décrets susvisés des 19 septembre 1904 (26 djoumada II 1321) et 10 janvier 1927 (7 redjeb 1345).

ART. 12. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 60-31 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), modifiant l'article 2 de la loi N° 57-64 du 2 décembre 1957 (9 djoumada I 1377), portant création, au profit de l'Etat Tunisien, du monopole d'achat et d'exportation de l'alfa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi N° 57-64 du 2 décembre 1957 (9 djoumada I 1377), portant création, au profit de l'Etat Tunisien, du monopole d'achat et d'exportation de l'alfa;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et à l'Agriculture,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi susvisée N° 57-64 du 2 décembre 1957 (9 djoumada I 1377), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article deux** (nouveau). — Le prix d'achat de l'alfa et la quantité maximum qui peut être arrachée chaque année, sont fixés par décision conjointe des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et à l'Agriculture. Ils peuvent être modifiés en la même forme ».

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 60-32 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), portant organisation de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les Régions et les Communes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 57-12 du 17 août 1957 (20 moharem 1377), portant création des Conseils de Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 57-75 du 20 décembre 1957 (27 djoumada I 1377), portant création de Régions Administratives de la Santé Publique et de Conseils Régionaux de la Santé Publique;

Vu la loi N° 58-67 du 26 juin 1958 (8 doul hidja 1377), portant organisation des consultations externes et des soins ambulatoires dans les formations hospitalières et sanitaires;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Promulguons le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation du service des évacuations sanitaires des malades et des blessés, incombe aux Régions et Communes.

Les dépenses de premier établissement sont à la charge de l'Etat. Les dépenses de fonctionnement sont obligatoires pour les Communes et les Régions.

ART. 2. — Un décret, pris après avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, fixera les modalités de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les Régions et les Communes.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

CONSTRUCTION DE CHAUSSEES

Décret N° 60-341 du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380), déclarant d'utilité publique, la construction de chaussées dans certaines rues de la Ville de Tunis.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 août 1858 (20 moharem 1275), portant création d'une Commune à Tunis;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 18 avril 1890 (29 chaabane 1307), relatif au classement et à la construction de nouvelles voies municipales dans la Commune de Tunis, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de chaussées, dans les rues ci-après, de la Commune de Tunis :

1^{re} Rue de la Plata (Shaheddine Bou-Choucha).

2^{de} Rue de Tourcoing.

3^{de} Prolongement de la rue Mahmoud ben Ali Bourguiba (ex-Alapetite), tronçon compris entre l'avenue de Carthage et la voie du chemin de fer.

4^{de} Rue René Caillé (tronçon compris entre la rue de Morès et la rue Capitaine Madon).

ART. 2. — Les taxes de premier établissement, mises à la charge des propriétaires riverains, feront l'objet de rôles de recouvrement, établis conformément à la législation en vigueur.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

EMPRUNT COMMUNAL

Décret N° 60-342 du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380), autorisant la Commune de La Marsa à contracter un emprunt à court terme de 11.000 Dinars, pour l'acquisition d'un immeuble, dénommé « Le Club », situé à Gammarth.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 6 avril 1912 (18 rabia II 1330), créant une Commune à la Marsa;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378) et la loi N° 59-123 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379);

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de La Marsa est autorisée à contracter, auprès de la Société Franco-Tunisienne de Banque et de Crédit, un emprunt de 11.000 Dinars, amortissable en 5 ans, à un taux d'intérêts de 5,5 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté au financement de l'acquisition d'un immeuble, dénommé « Le Club », situé à Gammarth.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de La Marsa est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

PERSONNELS FONCTIONNAIRES

Décret N° 60-347 du 3 octobre 1960 (11 rabia II 1380), modifiant le décret N° 57-194 du 31 décembre 1957 (8 djoumada II 1377), portant règlement du statut général et des statuts particuliers des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-85 du 31 décembre 1957 (8 djoumada II 1377), relative au statut spécial des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale;

Vu le décret N° 75-194 du 31 décembre 1957 (8 djoumada II 1377), portant règlement du statut général et des statuts particuliers des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale, et notamment ses articles 37 et 41;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 37 et 41 du décret susvisé N° 57-194 du 31 décembre 1957 (8 djoumada II 1377), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 37 (nouveau) — Avancement.** — ... Peuvent être nommés, au grade d'Officier de Police Principal, les Officiers de Police, justifiant d'un minimum de dix ans d'ancienneté dans les corps de Police.

« **Article 41 (nouveau) — Avancement.** — Les Secrétaires de Police Principaux sont choisis parmi les Secrétaires de Police, ayant au moins dix ans d'ancienneté dans les corps de Police.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1960, et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 octobre 1960 (11 rabia II 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

GARDE NATIONALE

Arrêté des Secrétaires d'Etat à la Défense Nationale et à l'Intérieur du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380), modifiant l'arrêté du 10 octobre 1956 (5 rabia I 1376), portant statut particulier du Corps de la Garde Nationale.

Les Secrétaires d'Etat à la Défense Nationale et à l'Intérieur,

Vu le décret du 6 septembre 1956 (30 moharem 1376), portant création du Corps de la Garde Nationale, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1956 (5 rabia I 1376), portant statut particulier du Corps de la Garde Nationale,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté susvisé du 10 octobre 1956 (5 rabia I 1376), est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier, alinéa 2 (nouveau). — « Le Commandant de la Garde Nationale a rang et prérogative de Gouverneur ».

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380).

Tunis, le 4^{er} octobre 1960.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

BAHI LADGHAM

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

TAÏEB MEHIRI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Par décret N° 60-349 du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380) :

M. Mohsen Noutira est nommé Commandant de la Garde Nationale, à compter du 1^{er} octobre 1960.

GOUVERNEURS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380), et à compter de cette date :

M. Mohamed Mohsen, Gouverneur de Sfax, est muté en la même qualité, au Gouvernorat de Tunis et Banlieue.

M. Naceur ben Jaïfar, Gouverneur de Souk-El-Arba, est muté en la même qualité, au Gouvernorat de Sfax.

M. Béchir ben Lagha, Gouverneur du Kef, est muté en la même qualité, au Gouvernorat de Souk-El-Arba.

M. Hédi Mabrouk, Gouverneur de Gafsa, est muté en la même qualité, au Gouvernorat du Kef.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380), et à compter de cette date :

M. Mahmoud Bel Hassine, Délégué de Tozeur, est chargé de l'intérim du Gouvernorat de Gafsa.

MARCHES HEBDOMADAIRES

Par décrets N° 60-343, 344 et 345 du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380) :

Il est institué, à Khangal-Ezazia (Gouvernorat de Kasserine), un marché hebdomadaire qui se tiendra le lundi.

Il est institué, à Haïdra (Gouvernorat de Kasserine), un marché hebdomadaire qui se tiendra le mardi.

Il est institué, à Bou-Lahnech (Gouvernorat de Kasserine), un marché hebdomadaire qui se tiendra le vendredi.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

NOMINATION

Par décret N° 60-348 du 4 octobre 1960 (12 rabia II 1380) :

M. Mohamed El Hédi Khelifa, Secrétaire d'Etat à la Justice, est nommé Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

TRANSFERT D'EMPLOI

Décret N° 60-346 du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380), portant transfert d'un emploi du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375), portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi N° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la Gestion 1959-60;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi d'Administrateur du Gouvernement Tunisien, ainsi que les crédits budgétaires y afférents, sont transférés du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Tunis, le 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 31 août 1960 (8 rabia I 1380), valable du 16 septembre 1960 au 15 septembre 1961, la Société de l'Indépendance pour les Transports Automobiles du Centre (S.I.T.A.C.), domiciliée à Ksar-Hellal, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Moknine et Sousse, et Moknine et Monastir.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 31 août 1960 (8 rabia I 1380), valable du 9 septembre 1960 au 8 septembre 1961, MM. Ayed ben El Ferjani ben Khemais El Karoui et Amor ben Larbi, domiciliés à Kalaât-El-Andleuss, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Kalaât-El-Andleuss et Tunis.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

CONSTRUCTION EN TERRAIN FORESTIER

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 16 septembre 1960 (24 rabia I 1380), fixant les conditions de délivrance des autorisations de construire en terrain forestier.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier, et notamment son article 71;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra obtenir l'autorisation de construire en terrain forestier, conformément à l'article 71 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379) devra adresser une requête écrite au Chef de la circonscription forestière du lieu, qui sera chargé de l'instruction de la demande.

L'autorisation sera accordée ou refusée, par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, compte tenu des dispositions du décret du 17 septembre 1953 (8 moharem 1373), relatif à la protection des sites.

Cette décision fixera l'étendue, la nature et l'importance des bâtiments à construire et les conditions de la concession qui devront faire, préalablement à toute exécution, l'objet d'une acceptation formelle de l'intéressé.

ART. 2. — Avant toute prise de possession, le terrain nécessaire à la construction sera délimité contradictoirement par des signes très apparents (bornes, fossés ou clôtures), établis aux frais du bénéficiaire.

ART. 3. — Les bois dont l'occupation entraînera l'abatage, seront exploités par le bénéficiaire, suivant les indications de l'Administration, et resteront la propriété de l'Etat qui en disposera à son gré.

ART. 4. — La concession ne pourra être consentie qu'à titre de simple tolérance toujours révocable, et entraînera paiement à l'Etat, par le concessionnaire, d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par la décision d'autorisation.

Cette même décision fixera la durée de l'occupation et les conditions spéciales, imposées au concessionnaire par l'Administration.

ART. 5. — Le concessionnaire sera soumis à la présomption de responsabilité, établie par l'article 38 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), aux mêmes titres qu'un adjudicataire ordinaire, pour tous les délits commis dans un rayon de 100 mètres autour de sa concession.

De même, il restera responsable, civilement et pénalement, des délits forestiers, commis par toute personne à son service.

Il reste, par ailleurs, soumis à la législation relative au Régime Forestier et, en particulier, aux prescriptions concernant la police du feu.

ART. 6. — Le concessionnaire devra accepter formellement que, par exception à l'article 104, paragraphe 2 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), les agents et préposés forestiers puissent procéder, seuls et en tous temps, dans les bâtiments construits sur le terrain concédé, aux visites et perquisitions qu'ils jugeront nécessaires, pour la recherche des délits.

ART. 7. — Si l'Administration estime que le maintien de la concession est préjudiciable aux intérêts forestiers, il pourra y être mis fin, à tout moment, par arrêté motivé du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Cet arrêté sera notifié, au concessionnaire, par sommation extrajudiciaire, à la diligence du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. L'intéressé aura, à compter de cette signifi-

cation, un délai de 15 jours pour quitter les lieux, faute de quoi, cette occupation sera considérée comme une construction illicite, et frappée des peines prévues à l'article 74, paragraphe 1^{er} de la loi susvisée N° 59.96 du 20 août 1959 (15 sahar 1379).

ART. 8. — Quel que soit le moyen dont prendra fin la concession, toutes les constructions existantes deviendront la propriété de l'Etat, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Toutefois, l'Administration aura la faculté d'imposer, au concessionnaire, la démolition des constructions existantes et la remise des lieux en état. Faute par ce dernier, de procéder aux travaux qui lui seraient ainsi imposés, il sera procédé, à ses frais, à leur exécution en régie, par l'Administration.

Tunis, le 16 septembre 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports

Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, p.i.,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

HOMOLOGATION DES PRIX

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat du 22 septembre 1960 (30 rabia I 1380), portant homologation des coefficients de mise à jour du Bordereau Général de prix.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Vu le décret du 17 juillet 1917 (28 chaabane 1366) sur la réparation des Dommages de Guerre;

Vu l'arrêté du 28 juin 1950 (19 rabia II 1369), portant homologation du bordereau général de prix pour la reconstruction des immeubles bâtis.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologués, les coefficients de mise à jour des prix du Bordereau Général de prix, pour la reconstruction des immeubles bâtis, et les coefficients moyens pondérés, concernant les circonscriptions territoriales de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte, et l'époque comprise entre le 1^{er} avril 1959 et le 31 mars 1960.

Tunis, le 22 septembre 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics
et à l'Habitat*

AHMED NOURREDDINE.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

ASSOCIATIONS COOPERATIVES DE CONSTRUCTION

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 16 septembre 1960 (24 rabia I 1380) :

Est agréée, en qualité d'association coopérative de construction, l'Association Coopérative de Construction « Cité Essaïda », sise à La Marsa, dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée, en qualité d'association coopérative de construction, l'Association Coopérative de Construction « Cité

El Hadid », dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée, en qualité d'association coopérative de construction, l'Association Coopérative de Construction « El Hadid », sise au Farid, dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 10.016

Suivant procès-verbal dressé le 16 juillet 1960, à 11 h. 40, au Bureau de la Propriété Industrielle, la Compagnie Française Thomson Houston, Sté Anon. 173, Boulevard Haussmann, Paris, dont le mandataire est M. Georges Boccara, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour Perfectionnement à la réfrigération de tubes électroniques.

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par le fait que les divers éléments sont refroidis par une adduction unique de l'azote lequel refroidit d'abord tous les éléments du tube soumis à une dissipation d'énergie relativement faible puisque ledit liquide assure le refroidissement des éléments sur lesquels est dissipée la majeure partie de l'énergie calorifique du tube, le liquide étant amené en quantité au moins égale à celle qui peut être vaporisée.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.017

Suivant procès-verbal dressé le 16 juillet 1960 à 11 h. 40, au Bureau de la Propriété Industrielle, la manufacture Falca s.p.a. via Nuova Poggioreale 42, Naples (Italie), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Véhicement pourvu de manches aérées (priorité du brevet italien N° 12.636/59 du 25 juillet 1959).

Cette invention est caractérisée d'après l'inventeur par le fait que le vêtement est pourvu à l'intérieur des manches d'une ouverture d'aérage, une patte étant reliée à ladite manche.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.018

Suivant procès-verbal dressé le 20 juillet 1960 à 11 h. 40, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. Olivier Paul Gaudin, 91, boulevard du Général Koenig à Neuilly-sur-Seine (Seine) France, dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveaux éthers-oxydes aminés et leur procédé de préparation (Priorité du brevet anglais du 6 août 1959 N° 26.884/59).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par un procédé de préparation de nouveaux éthers-oxydes aminés de formule générale indiquée dans la description dans laquelle R est un radical mono ou polycyclique non aromatique et non hétérocyclique, mais éventuellement incomplètement saturé

et R 1 et R 2 sont chacun un radical alkyle ou forment ensemble avec l'atome d'azote auquel ils sont attachés un noyau hétérocyclique, ledit procédé étant caractérisé en ce que l'on condense un alcool ROH avec amino-halogéno-alcane de formule indiquée dans la description en présence d'un agent alcalin de formule Ye, formules dans lesquelles R, R 1 et R 2 ont les significations précitées, X est un halogène, Y est un groupe NH 2 ou OH et Me est un métal alcalin.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.019

Suivant procès-verbal dressé le 20 juillet 1960, à 11 h. 40, au Bureau de la Propriété Industrielle, l'Institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, 2, rue de Lubeck à Paris, (16^e) France, dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé permettant la combustion de mélanges pauvres dans les moteurs à allumage commandé. (Priorité du brevet français P.V. N° 800.854 du 21 juillet 1959, Inventeur : Jean Baudry).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur par un procédé qui consiste à introduire dans le cylindre un mélange carburé résultant de l'admission simultanée de deux flux de richesses différentes dont le plus riche est un mélange carburé dirigé vers la bougie d'allumage, le réglage des proportions respectives de ces deux flux conditionnant la richesse globale du mélange et le degré d'hétérogénéité de celui-ci et permettant ainsi le fonctionnement en mélange pauvre et le retour ultérieur à volonté à une alimentation en mélange globalement riche nécessaire pour l'obtention de la puissance maxima.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.020

Suivant procès-verbal dressé le 22 juillet 1960 à 11 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite : May et Baker Ltd. Dagenham Essex (Angleterre) dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour Nouveaux composés diazoamines et leur préparation.

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur par les composés de formule générale indiquée sur la description et leurs sels d'addition, dans lesquels R¹ est un radical amidino en méta ou para; R², R³, R⁴, identiques ou différents, représentent un atome d'hydrogène ou un radical alcoyle inférieur; R⁵ est un atome d'hydrogène ou un radical alcoyle inférieur ou aryle; R⁶ est un radical alcoyle inférieur, X est le radical = CH ou = N - et Y est un anion.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.021

Suivant procès-verbal dressé le 22 juillet 1960, à 11 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, La Compagnie de Saint Gobain, 62, Boulevard Victor Hugo, à Neuilly-sur-Seine (Seine), dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Perfectionnements aux dispositifs pour la fabrication de fibres, notamment de fibres de verre (Priorité du brevet français du 7 août 1959 N° 802.313).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par des perfectionnements qui comportent un cornet creux tournant dont la bande périphérique est pourvue de rangées d'orifices par lesquels la matière fondue est projetée sous forme de filets sur lesquels on fait agir des courants gazeux qui les soumettent à un étirage les transformant en fibres.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.022

Suivant procès-verbal dressé le 27 juillet 1960, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, l'Institut Français

du Pétrole, des Carburants et Lubrifiants, 2, rue de Lubeck, à Paris (16^e) France, dont le mandataire est M. Georges Boccara, gérant du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveau procédé de réduction des minerais de fer, (Priorité du brevet français du 31 juillet 1959 P.V. N° 891.811, Inventeurs : Claude Clément, François Eschard et Michel Viguière).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par un procédé qui consiste, au cours d'une première étape, à mettre les minerais fondus en contact avec des gaz réducteurs en une ou plusieurs phases successives de réduction au cours de chacune desquelles le degré d'oxydation du minerai se trouve réduit de manière continue jusqu'à atteindre une valeur comprise entre 0, 7 et 1, 2 puis, au cours d'une seconde étape à mettre les minerais liquides ainsi obtenus en contact avec des gaz réducteurs en une ou plusieurs phases successives de réduction de manière à transformer ces minerais en fer liquide et à soutirer le fer liquide ainsi obtenu, et en utilisant essentiellement les gaz résiduels d'au moins une phase de réduction d'un minerai de degré d'oxydation donné pour effectuer la réduction d'un minerai de degré d'oxydation donné plus élevé que ce dernier dans une phase concomitante.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.023

Suivant procès-verbal dressé le 28 juillet 1960, à 8 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, la société anonyme dite : Compagnie Générale de Constructions Téléphonique, 251, rue de Vaugirard à Paris, dont le mandataire est M. Charles Lellouche, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Perfectionnement aux systèmes téléphoniques. (Priorité de la demande de brevet français P.V. N° 804.792, du 10 septembre 1959, Invention : Henri Ben Mousa).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par des perfectionnements aux systèmes téléphoniques concernant plus particulièrement des dispositifs permettant d'effectuer automatiquement la comptabilisation des informations et dans lesquels il est prévu un circuit mémoire qui, pour chaque phase de communication interurbaine, se connecte à un point déterminé de la chaîne de sélection pour recevoir, outre un des éléments d'information permettant la comptabilisation, un indice correspondant à ladite phase ainsi que le numéro de la ligne appelante, toutes ces informations étant ensuite transférées dans l'ordre où elles se présentent, à un centre de comptabilité où elles sont triées grâce aux indications associées, puis envoyées à un dispositif approprié pour l'établissement des factures; dans le cas d'une communication locale à taxe unique, le mémoire ne reçoit que le numéro de la ligne appelante ainsi qu'un indice particulier à ce genre de communication.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

DESSINS ET MODELES

AVIS N° 716

Un modèle de dessin en couleurs dit : « Léopard » évoquant les mouchetures de la peau de léopard, panthère ou autres animaux de cette espèce, tissées particulièrement sur bas et chaussettes a été déposé à découvert, pour une durée de quinze ans, le 26 juillet 1960, à 11 h., sous le N° 716 par Charles Lellouche, à Tunis, mandataire de la société anonyme dite : Etablissements Henri Thibord, 12, rue Mitantier à Troyes (Aube) France.

AVIS N° 717

Deux modèles de pâtisserie numérotés 1 et 2 (moulage en plâtre) l'un en forme de cône tronqué et l'autre en forme de parallépipède rectangle ayant à leur sommet une forme de dôme ont été déposés à découvert pour une durée de quinze ans le 2 août 1960 à 10 h. sous le N° 717 par M. Said Ben Ahmed Ehmana, pâtissier, impasse du Tonnerre, n° 6 à Tunis, (Tunisie).

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION DECAIDAIRE

	Au 30 septembre 1960
ACTIF	
Encaisse-or.....	1.255.243,234
Souscription en or aux organismes internationaux.....	522.909,000
Disponibilités à vue et à court terme en devises.....	35.557.130,602
Accords de paiement.....	261.825,669
Compte courant postal.....	170.440,439
Effets escomptés.....	4.727.331,831
Effets en pension.....	1.900,000
Effets escomptés et chèques du Trésor en cours de recouvrement.....	256.544,044
Avances à court terme.....	360.000,000
Effets à l'encaissement.....	346.376,904
Créances sur l'état résultant du transfert du privilège.....	1.759.743,547
Dévaluation du franc français du 27 décembre 1958 : Différence de change à recevoir.....	3.822.267,892
Matériel et mobilier.....	74.096,075
Immeubles.....	810.750,000
Divers.....	252.328,460
	50.181.788,667
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation.....	35.125.537,409
Comptes courants des banques et établissements financiers.....	1.890.639,123
Comptes du Gouvernement.....	9.066.568,394
Autres engagements à vue.....	637.413,138
Déposants d'effets à l'encaissement.....	346.573,665
Accords de paiement.....	489.009,677
Provisions.....	50.000,000
Réserves spéciales immobilières.....	75.000,000
Réserve légale.....	45.378,770
Capital.....	1.200.000,000
Divers.....	1.255.668,791
	50.181.788,667

CERTIFIÉ CONFORME AUX ÉCRITURES :

Pour le Gouverneur :

Le Directeur Général,

MANSOUR MOALLA.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.035

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.035, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 septembre 1960, Monsieur Mohammed El Arbi ben Mohammed El Jabrouni, Tunisien, employé aux Monopoles, demeurant à Tunis, Saïda El-Manoubia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardhi El Ouhichi », consistant en une maison et un jardin, située à Tunis, Saïda El-Manoubia, hors de Bab-El-Gorjani, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 180 mètres carrés.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Larbi Jabrouni »;
- Qu'elle est sa propriété exclusive;
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel im-

mobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enze annuelle de huit millimes, au profit de la Fondation de la Zaouia de Sidi El-Onhichi;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mahmoud ben Hadj El Gharbi;

A l'Est : Mustapha ben Belgaem ben Abid el Manoubia bent Salah ben Assila;

Au Nord : une rue projetée;

A l'Ouest : une impasse projetée.

REQUISITION N° 27.036

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.036, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 septembre 1960, Monsieur Brahim ben Salah ben El Ayech, Tunisien, commerçant, demeurant à Tunis, Saïda El-Manoubia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardhi El-Ouhichi », consistant en une maison d'habitation, située à Saïda El-Manoubia, hors Bab-El-Gorjani, à Tunis, Gouvernorat de Tunis-Ban-

lieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 108 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Bel Ayech »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de quatre millimes, au profit de la Fondation de la Zaouia de Sidi El-Ouhichi;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohammed Essalah ben Ali El Bejaoui;

A l'Est : une rue projetée;

Au Nord : Messaoud ben Ahmed ben Abdesselam Touati;

A l'Ouest : Abdelhamid ben Abderrahmane.

REQUISITION N° 27.037

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.037, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 septembre 1960, Monsieur Ahmed El Gharbi ben Mohammed ben Mohammed Es-Sakfali, Tunisien, employé aux Monopoles, demeurant à Tunis, Saïda El-Manoubia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh El-Ouhichi », consistant en terrain à bâtir, situé à Tunis, Saïda El-Manoubia, hors Bab-El-Gorjani, à Tunis, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 40 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Melk Ahmed Es-Sakfali »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de deux millimes, au profit de la Fondation de la Zaouia de Sidi El-Ouhichi;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une rue projetée;

A l'Est : une impasse;

Au Nord : Aziza bent Hadj Ali Ez-Zine;

A l'Ouest : Abdelhamid ben Hamadi Taïeg.

REQUISITION N° 27.038

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.038, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 septembre 1960, Monsieur Habib ben Salem ben Khelifa El Ferchichi, Tunisien, chauffeur de taxi, demeurant à La Cagna, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Trifi », consistant en une maison d'habitation, située à La Cagna, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 239 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « El Bounta »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ali ben Ahmed El Oueslati;

A l'Est : la route de Nassen;

Au Nord et à l'Ouest : rue Fathallah.

REQUISITION N° 27.039

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.039, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 septembre 1960, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, agissant au nom et pour le compte du Domaine Privé de l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, rue du Docteur Conseil, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en terrain nu, située à Tunis, Route de la Soukra, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Nord, d'une contenance de 2.900 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « El Khadra 31 »;

b) Qu'elle est la propriété de l'Etat Tunisien (Domaine Privé);

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : le T.F. 3.975/51.525;

Au Sud-Est : les Habous privés Mehaoued;

Au Sud-Ouest : le T.F. 25.242/54.877.

REQUISITION N° 27.040

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.040, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 septembre 1960, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, agissant au nom et pour le compte du Domaine Privé de l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, rue du Docteur Conseil, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en terrain nu, située à Tunis, Route de la Soukra, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Nord, d'une contenance de 55.000 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « El Khadra 32 »;

b) Qu'elle est la propriété de l'Etat Tunisien (Domaine Privé);

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

A l'Est : le T.F. N° 12.805/55.662 et Habous Khenchel;

A l'Ouest : le T.F. 3.975/51.525 et Habous Hamouda Kassar;

Au Sud : la Fondation Méderça El Houssania.

REQUISITION N° 27.041

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.041, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 septembre 1960, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, agissant au nom et pour le compte du Domaine Privé de l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, rue du Docteur Conseil, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en terrain nu, située à Tunis, Route de la Soukra, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Nord, d'une contenance de 16.200 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « El Khadra 33 »;

b) Qu'elle est la propriété de l'Etat Tunisien (Domaine Privé);

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : le T.F. N° 3.975/51.525;

A l'Est : Habous El Djeribiat;

A l'Ouest : Habous Hamouda El Kassar;

Au Sud : la Fondation Méderça El Houssania.

REQUISITION N° 27.042

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.042, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 septembre 1960, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, agissant au nom et pour le compte du Domaine Privé de l'Etat Tunisien, faisant élection de domicile au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, rue du Docteur Conseil, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en terrain nu, située à Tunis, Route de la Soukra, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Nord, d'une contenance de 20.000 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « El Khadra 34 »;

b) Qu'elle est la propriété de l'Etat Tunisien (Domaine Privé);

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : Habous Eddanneuni et le T.F. 3.975/54.325;

A l'Est : Habous Hamouda El Kassar;

A l'Ouest : le T.F. 25.242/54.877, le T.F. 83.436 et le T.F. 56.559;

Au Sud : la Fondation Méderça El Houssainia.

REQUISITION N° 27.043

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.043, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 septembre 1960, Monsieur Monji ben Béchir Chérif, Tunisien, Expert près les Tribunaux, demeurant à Dérmech, faisant élection de domicile en l'étude de M° Ezzeddine Chérif, Avocat à Tunis, 20, Boulevard Farhat Hached, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Lot nord et lot sud de Hofret Thabet », consistant en terre nue, située à La Marsa, Route d'Amilear, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 120.600 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Beau Rêve I »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel de 112 Dinars, au profit de la Fondation Habous Mostefa Agha.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : le T.F. N° 25.856;

A l'Est : la route de La Marsa à Amilear;

Au Nord : le T.F. N° 20.487;

A l'Ouest : les consorts Touibi sur une partie, et la route de Saniet Boukhris sur le restant.

REQUISITION N° 27.044

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.044, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 septembre 1960, Monsieur Mohammed ben Allaoua El Hellali, Tunisien, infirmier, demeurant à Tunis, Saïda El-Manoubia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh El-Ouhichi », consistant en une maison d'habitation et jardin, située à Saïda El-Manoubia, hors Bab-El-Gorjani, à Tunis, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 345 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hellali »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de douze millimes, au profit de la Fondation de la Zaouia de Sidi El-Ouhichi;

d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : une rue projetée;

A l'Ouest : Mohammed ben Ali ben Salah ben Fredj;

Au Sud : un terrain domaniale;

A l'Est : une impasse projetée.

REQUISITION N° 27.045

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.045, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 septembre 1960, Madame Zina bent Salah ben Mohammed ben Hammouda, épouse Othmane El Badri, Tunisienne, demeurant à Tunis, Saïda El-Manoubia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh El-Ouhichi », consistant en une maison d'habitation, située à Saïda El-Manoubia, hors Bab-El-Gorjani, à Tunis, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 120 mètres carrés.

La requérante déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « El Badri »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de quatre millimes, au profit de la Fondation de la Zaouia de Sidi El-Ouhichi;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une terre domaniale;

A l'Est : une impasse projetée;

Au Nord : Mohammed ben Ammar ben Lakhdar;

A l'Ouest : Mohammed ben Farhat et Abderrazak ben Belkacem.

REQUISITION N° 27.046

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.046, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 septembre 1960, Monsieur Ahmed ben Saïd ben Mohammed El-Tourki, Tunisien, docker, demeurant à Tunis, Saïda El-Manoubia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh El-Ouhichi », consistant en une maison, située à Saïda El-Manoubia, hors Bab-El-Gorjani, à Tunis, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 100 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El-Fane »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de quatre millimes, au profit de la Fondation de la Zaouia de Sidi El-Ouhichi;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une rue projetée;

A l'Est : Hadj Taïeb ben Laribi;

Au Nord : Slimane ben Mohammed et Fatma bent Ammar Lakhdar;

A l'Ouest : Mbarka bent Tili.

REQUISITION N° 27.047

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.047, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 septembre 1960, Madame Sassia bent Mohammed ben Hammadi Dekbil, veuve d'Amor ben Hadj Hassine Jaballah, demeurant à Saïda El-Manoubia, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh El-Ouhichi », consistant en une maison d'habitation et terrain nu, située à Saïda El-Manoubia, hors Bab-El-Gorjani, à Tunis, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 150 mètres carrés.

La requérante déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Sassia »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de six millimes, au profit de la Fondation de la Zaouia de Sidi El-Ouhichi;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une rue projetée;

A l'Est : Manoubia bent Mohammed Lakhdar Jaouahdou;

Au Nord : Braïck ben Amor ben Mabrouk et Ammar ben Belkacem El Gharbi;

A l'Ouest : Mabrouk ben Ali ben Thabet.

REQUISITION N° 27.048

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.048, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 septembre 1960, Monsieur Youssef ben Ahmed ben Salah El Gharbi, Tunisien, employé aux Monopoles, demeurant à Tunis, Saïda El-Manoubia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh El-Ouhichi », consistant en un lot à bâtir, située à Tunis,

quartier Saïda El-Manoubia, hors Bab-El-Gorjani, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 135 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Youssef El Gharbi »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de cinq millimes, au profit de la Fondation de la Zaouia de Sidi El-Ouhichi;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud, au Nord et à l'Ouest : des rues projetées;

A l'Est : Madame Zeneikha bent Hassouna Khoujet El Khil.

REQUISITION N° 27.049

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.049, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 septembre 1960, Monsieur Ahmed ben Babah ben Abdelaziz El Ghazouani, Tunisien, employé aux Monopoles, demeurant à Tunis, Saïda El-Manoubia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh El-Ouhichi », consistant en une maison d'habitation avec sous-sol et rez-de-chaussée, située à Tunis, quartier Saïda El-Manoubia, hors Bab-El-Gorjani, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 85 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Ahmed ben Babah »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle, de trois millimes, au profit de la Fondation de la Zaouia de Sidi El-Ouhichi;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Habiba bent Ammar ben Lakhdar;

A l'Est : une impasse projetée;

Au Nord : El Hédi ben Mohammed Ouanès;

A l'Ouest : Abdallah ben Mohammed ben Lakhdar sur partie et Zohra bent Hamida El Mehajeri sur le restant.

REQUISITION N° 27.050

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.050, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 septembre 1960, Monsieur Chedly ben Mohammed ben Mohammed Es-Sakfaly, Tunisien, employé aux Monopoles, demeurant à Saïda El-Manoubia, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh El-Ouhichi », consistant en une maison, située à Saïda El-Manoubia, hors Bab-El-Gorjani, à Tunis, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Sud, d'une contenance de 74 mètres carrés.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Moncef »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de trois millimes, au profit de la Fondation de la Zaouia de Sidi El-Ouhichi;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Azaïz ben Ammar ben Hassine;

A l'Est : Mohammed ben El Abdelli sur partie, et Mustapha Hamzaoui ben Tahar sur le restant;

Au Nord : Abderrazak ben Belgacem ben Ahmed;

A l'Ouest : Ahmed ben Mohamed Laribi et une impasse projetée.

REQUISITION N° 57.262

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.262, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 septembre 1960, M. Mohammed Taoufik ben Mohammed ben Chaâbane, Tunisien, gardien de la Paix, demeurant à Mahdia, faisant élection de domicile à Mahdia, chez M. Mohammed Sfar Chaâbane, rue Mendès-France, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en trois parcelles complantées d'oliviers et d'arbres fruitiers, située à El Khima et El Khatha, Délégation de Mahdia, Gouvernorat de Sousse, Justice cantonale de Mahdia, d'une contenance de 9 hectares.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Taoufik, Afif et Sfar »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle : située à El Khima :

Au Sud : Hassine ben Ammar ben Hassine, Essadok ben Mabrouk, Mohammed Abbès, Ali Nasr et Hassen ben Hassine El Meddeb;

A l'Est : Hassen El Meddeb, Ali ben Rejeb et Hassen Ed-Draïeff;

Au Nord : Ali ben Rejeb, Mostefa ben Mohammed ben Hadj Mostefa Hamza, Hassen Draïeff et Ali El Baccouche;

A l'Ouest : Ahmed ben Hadj Ayed et un chemin privé appartenant à M. Hassen ben Ammar Hassine.

Deuxième parcelle : située à El Khatha, forêt de Ksour-Essaf :

Au Sud : Najela bent Mohammed ben Romdhane ben Mohammed ben Romdhane et le fils de Hamouda Essafi;

A l'Est : les frères Mohammed et Rachid ben Hadj Hassine ben Hadj Ahmed Hamza et Mohammed ben Hassine Essaka El Mahdaoui;

Au Nord : Mohammed ben Hassine Essaka susdit et les héritiers d'Ali Saad Namous El Mahdaoui;

A l'Ouest : les frères Mohammed et Rachid, enfants dudit Hassine Hamza.

Troisième parcelle : sise au dit lieu :

Au Sud : Mohammed et Rachid, enfants de Hadj Hassine Hamza;

A l'Est : le chemin d'El Bekalta, allant de Ksour-Essaf à El Bekalta;

Au Nord : les héritiers de Hassine Essaka El Mahdaoui;

A l'Ouest : les héritiers de Hassine Essaka El Mahdaoui et Rachid et Mohammed, enfants de Hassine ben Hadj Ahmed Hamza.

REQUISITION N° 55.551

GOUVERNORAT DE SOUK-EL-ARBA

AVIS RECTIFICATIF

Il est porté à la connaissance des tiers intéressés que, par décision rendue le 4 juillet 1960, le Tribunal Immobilier de Tunisie, statuant sur la réquisition N° 55.551, introduite le 1^{er} décembre 1951, par M^{me} Zina bent Mohamed El Béchir El Ghouili, veuve de Allala ben Amara ben Tahar ben Ali El Ghouili, que, contrairement aux énonciations des placards insérés au J.O.T. du 11 décembre 1951, l'immatriculation de l'immeuble, objet de la dite réquisition et consistant en terre de labours et deux maisons en ruines (P. 142, 143, 144 et 152, exclues du bornage de Rég. 20.993), sis à Ghardimaou, Gouvernorat de Souk-El-Arba, Justice cantonale de Ghardimaou, est désormais poursuivie au nom de :

1° Abdallah ben Amara ben Tahar, pour : 41.472/82.944**;

2° Zina dite « Fatma » bent Mohamed ben El Béchir El Ghouili, veuve de Allala ben Amara ben Tahar, pour : 4.560/82.944**;

3° Ahmed ben Allala ben Amara ben Tahar, pour : 9.384/82.944**;

4° Yamina bent Allala ben Amara ben Tahar, pour : 4.692/82.944**;

5° Abdelmajid ben Allala ben Amara ben Tahar, pour : 9.072/82.944**;

6° El Hédi ben Allala ben Amara ben Tahar, pour : 9.072/82.944**;

7° Mohamed Salah ben Lakhdar ben Hadj Ali, époux de feu Habiba bent Allala ben Amara, pour : 1.173/82.944**;

8° Hamadi, fils du précédent et de la dite Habiba bent Allala, pour : 2.346/82.944**;

9° Aziza, sœur germaine du précédent, pour : 1.173/82.944**.

Le présent avis donnera réouverture du délai légal de deux mois, commençant à courir du jour de la présente insertion, pour former opposition à l'encontre de ce nouvel état juridique, soit auprès de M. le Gouverneur de Souk-El-Arba, soit auprès de M. le Juge cantonal de Ghardimaou, soit auprès de M. le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Bounaira, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Messaouda 92 », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed ben Mohamed ben Amor El Hassoumi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 26.546, déposée le 2 novembre 1955 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 novembre 1955.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 janvier 1960. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre complantée d'oliviers, d'une contenance dénoncée d'un hectare environ; celle résultant du présent bornage est de 1 ha. 00 a. 80 ca.

L'immeuble se trouve situé entre La Marsa et Amilcar, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Habous Mustapha Lagaâ;

A l'Est : Habous Mustapha Lagaâ;

Au Sud : Chemin de Sidi-Daoud à Sidi-Bou-Saïd;

A l'Ouest : Piste de La Marsa à Saniet Bou Khriiss, et au-delà, Héritiers Khemaïs Lahsoumi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de la Banlieue, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Makhlouf Mohamed, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Raoudha 18 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mahmoud ben Hadi Jaâfar, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 26.730, déposée le 6 février 1957 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 19 février 1957.

Les opérations ont été closes définitivement le 7 juin 1960. La propriété bornée consiste en un jardin et une construction en cours, d'une contenance dénoncée de 1.000 mètres carrés environ; celle résultant du présent bornage est de 1.506 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé sur le chemin de Yasmina à Douar-Chott, à environ deux kilomètres de Chott-El-Bahira, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : Chemin de Douar-Chott à Yasmina;

A l'Est : un chemin de 3 mètres;

Au Nord (en partie) une ruelle de 4 m. et en 2^e partie, par M. Ferdjani ben Amar et consorts;

A l'Ouest : par M. Khemis Naour.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de la Banlieue, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Ezedine Baugriba, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Raja X », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed Mohsen Lebbaue, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 26.973, déposée le 7 janvier 1960 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 12 janvier 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 avril 1960, à 11 heures. La propriété bornée consiste en une terre de labours, d'une contenance dénoncée de 3 hectares mais qui est, en réalité, de 3 ha., 24 a., 50 ca.

L'immeuble se trouve situé à la Soukra, Cheikhat de l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord et au Nord-Est : la Route MC N° 31 de Tunis à Carthage;

A l'Ouest : Réquisition N° 25.476;

A l'Est : la terre de la Fondation Habous Sidi-Daoud;

Au Sud : la terre des consorts Ben Attar, Amor ben Omrane El Mekki (Mogharea) et Nessim ben Attar.

Au Sud-Ouest : T. 86.231 et T. 14.418.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de la Banlieue, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU CAP BON

4. — Suivant procès-verbal dressé par M. Romdane Hamda, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Messaoudi I », dont l'immatriculation a été demandée par M. Messaoud Mohamed pour le Comptoir Maritime et de Pêche, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 26.991, déposée le 25 mars 1960 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 mars 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 juin 1960. La propriété bornée consiste en un grand terrain renfermant une maison arabe et un puits, d'une contenance dénoncée de 5.680 mètres carrés; celle résultant du bornage est de 5.402 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Kélibia, près de la plage, en bordure de la route de Kélibia à la Douane, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Amor Djebnoune, Slimane Djebnoune, Ouled Djebnoune, Mohamed ben M'Hamed Turki;

Au Nord-Ouest : Mohamed ben M'Hamed Turki;

Au Sud-Est : un chemin d'accès, et au-delà, Hadj Mahmoud ben Hassine El Gharbi;

Au Sud-Ouest : la route de Kélibia à la Douane.

Nota. — L'ensemble des parcelles (1) et (2) correspond à l'ensemble des trois parcelles du J.O.R.T.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Menzel-Temime, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

5. - Suivant procès-verbal dressé par M. Afachi Mahmoud, Adjoint Principal assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Consolidation A. 365 », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Khedija bent Ben Gonnâ, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 52.267, déposée le 24 juin 1944 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 3 juillet 1944.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 février 1960. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation sise à Touza, et une olivette sise dans la forêt de Djenmal, d'une contenance dénoncée de 2 ha., 52 a.; celle résultant du bornage est de 2 ha., 73 a., 94 ca.

L'immeuble se trouve situé pour la 1^{re} parcelle à Touza, et pour les 2^{es} et 3^{es} parcelles, dans la forêt de Djenmal, conformément aux indications du plan cad de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle N° 1 :

Au Nord : Abdelkader ben Abdelkrim Baâtout;
 Au Nord-Est : Ali ben Mohamed Sassi;
 A l'Est et au Sud-Est : les Héritiers Fredj El Karoui, Hamda et Hamed ben Fredj Baâtout;
 Au Sud et au Sud-Ouest : la rue Larsig;
 Au Nord-Ouest : les Héritiers Saben ben Fredj Ghar-sallah.

Parcelle N° 2 :

Au Nord et au Nord-Est : Mohamed et Mahmoud Grass;
 A l'Est : El Djemmalia (inconnue);
 Au Sud : une piste;
 Au Sud-Ouest : Sassi ben Henda et Mohamed ben Rejeb;
 Au Nord-Ouest : les Héritiers Mohamed ben Ahmed et Héritiers Sidi Ali Chérif.

Parcelle N° 3 :

Au Nord : une piste;
 A l'Est : Mahmoud ben Hassen El Mili;
 Au Sud : Mena bent Hamed Daldoul.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Djenmal, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE SOUSSE

1. - Le bornage provisoire de la propriété dite : « Hencbir Ouled ben Naser II », située à Sidi El-Hani, Oudiane El-Babbouche, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.190, par M. Ahmed ben Amor ben Ali ben Nesr Es-Saafi et son frère Abdelaziz, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 3 novembre 1960, par M. Ouadja, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, à la gare de Sidi El-Hani.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

2. - Le bornage provisoire de la propriété dite : « Hencbir Ouled Naser I », située à Sidi El-Hani, Oudiane El-Babbouche, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.191 par M. Amor ben Ali ben Nesr Es-Saafi et son fils Mahmoud, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 4 novembre 1960, par M. Ouadja, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
REFONTE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ
 (Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tous intéressés qu'il a été

procédé d'office à la refonte des titres de propriété ci-après, du 16 au 31 août 1960.

NUMEROS des Titres anciens	NUMEROS des Titres nouveaux	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOM DU PROPRIÉTAIRE
252	59.650	« De Lamothe »	Messana (Giuseppe).

Tunis, le 29 septembre 1960.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

BAHRI GUIGA.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES*Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.***L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces****J.O.R.T. du Mardi 4 Octobre 1960***Etude de Maître El Hédi Tlili
avocat à Nabeul***VENTE SUR FOLLE ENCHERE**

Poursuivant la vente : Abdelkader ben Othman Eddimassi, demeurant à El Ahouach, banlieue de Nabeul.

Partie saisie : Mohamed et El Habib, fils de Othman Eddimassi, demeurant à El Ahouach, banlieue de Nabeul.

Adjudicataire provisoire poursuivant : Abdelkader précité.

Enchérisseur : El Habib ben Othman, sus-nommé.

Immeuble à vendre : la maison, sise à Zekak Essemar, cité d'El Ahouach, dénommée « Dar Eddimassi » ayant pour limites :

Au Sud : Trik Essemar;

A l'Est : la maison d'El Maaoui ben Abdelkader;

Au Nord : sur la majeure partie, la maison de Mohamed El Béji et sur la partie restante, une voie;

A l'Ouest : la maison d'Abdelkader ben Maaoui.

Il sera procédé aux enchères publiques le vendredi 18 novembre 1960, à 10 heures du matin à la Chambre des Criées près le Tribunal de Première Instance de Nabeul, sur une mise à prix de deux cent cinquante dinars auxquels il y a lieu d'ajouter les frais et les droits.

Pour plus amples renseignements, prière de s'adresser à l'avocat poursuivant la vente et prendre communication du dossier N° 23, déposé au Greffe du Tribunal.

Redigé par Monsieur El Hédi Tlili, avocat poursuivant la vente.

N° 968.

DEUXIEME AVIS

La copie bleue du titre foncier dénommé « LE PETIT RUISSEAU » N° 5.561 ayant été égarée, le détenteur est prié de la rapporter au cabinet de Maître Edmond SMADJA, avocat à la Cour, 38, rue d'Espagne à Tunis.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir du Tribunal de Première Instance de Tunis, la délivrance du duplicata.

N° 991.

AVIS

Suivant délibération en date du 13 août 1960, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Etablissements Hydrothérapiques » au capital de 660 Dinars, dont le siège est à Tunis, 62, avenue de Londres, a :

1° approuvé le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Commissaire aux comptes, ainsi que tous les actes et

opérations, par eux accomplis, et leur donnant quitus de leur mandat.

2° prononcé la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable, à compter du 13 août 1960.

3° accepté la proposition faite par M. Hadj Hamdane ben Sédrine et les fils de Amor ben Salem Fertani, savoir : Habib, Mohamed, Salah et Abdelaziz dit Azouz, qui ont offert d'acquiescer : a) l'immeuble social, objet du titre foncier « LA LITI-GIEUSE V » N° 52.948; b) l'ensemble des éléments corporels et incorporels, subsistant du fonds de commerce social.

4° nommé comme liquidateurs : 1° M. Lucien SALIBA, demeurant à Tunis, rue Charles-de Gaulle, N° 15 et 2° M. Gaetan CERUTI, demeurant à Tunis, rue Canrobert, N° 12, qui agiront ensemble, en leur conférant à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, notamment mettre fin aux opérations en cours, s'il en est, et réaliser l'actif social et, à cet effet : 1° vendre, au nom et pour le compte de la Société en liquidation, à MM. Ben Sédrine et Fertani susnommés, l'immeuble, objet du titre foncier N° 52.948 susvisé, moyennant le prix de 3.800 Dinars comptant; 2° céder aux susdits l'ensemble des éléments corporels et incorporels subsistant du fonds de commerce social, pour le prix de 350 Dinars comptant, ainsi que la suite du bail dépendant dudit fonds, consenti par M^{me} Rosa RIELA, épouse LORE Gae, tano à la Société, suivant acte s.s.p. du 15 avril 1958 et portant sur le local faisant partie de l'immeuble situé à Tunis, 62, avenue de Londres.

— éteindre le passif;

— répartir le boni de liquidation, en sommes ou en valeurs, entre les actionnaires.

Deux copies certifiées conformes du P.V. de la délibération sus-énoncée, enregistrées à Tunis A.O. 1 le 24 septembre 1960, Vol. 714, Série bis, Case 577, ont été déposées le 26 septembre 1960, au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Tunis.

Les liquidateurs,

N° 1.035.

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TUNIS****Faillites et Règlements Judiciaires**

Extrait du Registre du Commerce
et de Publicité faite au Journal

« Al-Amal » et « La Presse »

en date du 1^{er} octobre 1960

Jugement de réouverture de faillite

En date du 24 septembre 1960 :

El Kadri ben Tahar.

Juge-Commissaire : M. Dève.

Syndic : M. Jilani Bornaz.

C.P. : 23 janvier 1957.

**Réunion des créanciers
pour la formation de concordat**

Le 21 octobre 1960.

Faillite : Pollina Alfred.

Syndics : MM. Mariani et Lakhdar.

**Réunion des créanciers
pour la constatation de l'état d'union**

Le 21 octobre 1960.

Faillite : Tahar El Yahia.

Syndic : M. Dhaoui.

**Avis du dépôt
de l'état des créances**

Le 2 septembre 1960.

Faillite : Vincent Cuttaïa.

Syndic : M. Dhaoui.

**Avis du dépôt
de l'état de répartition**

Le 26 septembre 1960.

Faillite : Basel Fritz.

Syndic : M. Jilani Bornaz.

N° 1.036.

Par acte s.s.p. à Tunis du 22 septembre 1960 enregistré dite ville, déposé au Greffe du Tribunal Civil de 1^{re} Instance de Tunis, le 28 septembre 1960, la Société de fait entre MM. KALFON Charles, 5, rue de l'Ancienne Poste, CATTAN Roger, 23, avenue de Paris, et CIOTTI Antoine, 1, rue Tronja, à Tunis, exploitée sous le nom de « C^{ie} MEDITERRANEENNE », et dont le siège est à Tunis, 3, rue Annibal, a été dissoute.

En conséquence, sont mutés au profit de M. CIOTTI Antoine, les 30 % indivis du fonds de commerce de ficelle, chanvre, coton, filets de chanvre et coton, etc., sis à Tunis, 3, rue Annibal, dénommé « Compagnie MEDITERRANEENNE », appartenant à M. KALFON et les 30 % appartenant à M. R. CATTAN dans le même fonds.

Le délai pour les oppositions est de vingt jours à partir de la présente publication, entre les mains de Monsieur A. CIOTTI. Election de domicile est faite chez celui-ci, 3, rue Annibal, à Tunis.

La présente publication a été faite dans le journal « Le Petit Matin » du 30 septembre 1960.

N° 1.037.

**SOCIETE BEN HAMIDA FRERES
« S. B. F. »**

S.A.R.L. au capital de 10.000 Dinars

Siège : 33, Souk-El-Ouzar — TUNIS

Acte : s.s.p. en date à Tunis du 29 septembre 1960, enregistré à Tunis le 30 septembre 1960, Vol. 714, Série I, Case 551, déposé en double au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Tunis, le 3 octobre 1960.

Associés : MM. Mokhtar, Mohamed, Sadok et Mahmoud ben Abdellatif ben Hamida, commerçants, 25, Souk Kebab-djia, Tunis.

Nature : Société à responsabilité limitée.

Objet : Industrie de la transformation des matières premières textiles, la production et le commerce de tous produits textiles.

Durée : 99 ans, commençant le jour du contrat.

Raison sociale : SOCIETE BEN HAMDIDA FRERES et en abrégé « S.B.F. ».

Siège social : 33, Souk-El-Outzar, Tunis.

Apports et capital : Capital 16.000 Dinars, représenté par un stock de marchandises textiles d'une valeur de 9.200 Dinars, apportées pour 3.600 Dinars chacun par MM. Mokhtar et Mahmoud, 2.400 Dinars par M. Mohamed et 1.800 Dinars par M. Sadok ben Abdellatif ben Hamida, qui fait, en outre, apport d'un camion évalué à 800 Dinars.

Parts : 100 parts de 100 Dinars chacune dont 26 à Mokhtar, 26 à Mahmoud, 24 à Mohamed et 24 à Sadok ben Abdellatif ben Hamida, entièrement libérées.

Gérants : MM. Mohamed et Sadok ben Abdellatif ben Hamida, avec les pouvoirs les plus étendus et pouvant agir chacun seul, ou ensemble.

Durée de la gérance : trois années.

Bénéfices : 5 % réserve légale, le solde aux associés, au prorata.

Possibilité de création d'un fonds de réserve générale ou spéciale dont l'affectation est réservée à la décision des associés.

Pour extrait :

Les gérants,

Mohamed et Sadok
ben Abdellatif ben HAMIDA.

N° 1.038.

Cabinet de Maître Alfred SEBAG, Avocat à la Cour de Cassation de Tunisie, y demeurant, 3, rue des Tanneurs, à Tunis, constitué aux lieux et place de Maître Louis SEBAG.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière
après renvois

Poursuivante : Madame Rosaria BAGLIERI, épouse Angela FARRUGIO, demeurant à Tunis, 15, rue Vieille, ayant M^r Alfred SEBAG pour avocat constitué aux lieux et place de M^r Louis SEBAG.

Partie saisie : Monsieur Giovanni FERRARA, agriculteur, demeurant à Armand Colin.

Immeuble mis en vente : UNE PROPRIETE RURALE, située à environ 4 kilomètres du village d'Armand Colin, au lieu dit « El-Managuan », à 43 kms environ de Tunis, objet du titre foncier « La Manivelle II » N° 43.172, d'une contenance de 51 hectares, 75 ares.

Sur cette propriété, se trouve édifiée une construction de 4 pièces, cuisine, v.c., écurie, magasin-garage, un réservoir et un puits; il y a environ 5 hectares et demi de vignes, dont 4 hectares environ en plein rapport, et le reste à greffer. 45 peds d'oliviers et un demi-hectare environ d'arbres fruitiers.

Nota : — Seules pourront participer aux enchères et se porter adjudicataires de l'immeuble rural mis en vente, les personnes munies de l'autorisation du Gouverneur, prévue par le Décret du 4 juin 1954.

L'immeuble a été évalué à 3.650 D. Le lot de poursuites est fixé en sus.

L'adjudication aura lieu le mercredi 16 novembre 1960, à 9 heures du matin, par devant la Chambre des saisis immobilières du Tribunal de Première Instance de Tunis, boulevard Facha Hached.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de M^r Alfred SEBAG, Avocat, 3, rue des Tanneurs, à Tunis, ou poter prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, où il se trouve déposé.

N° 1.039.

Etude de la Société Syndicale de Tunisie, 1, rue de la République, à Tunis, sous la présidence de M. Bourguiba, La Cour de Tunis.

RECTIFICATIF

à la Publiité N° 1.009

du J.O.R.T. du 27 septembre 1960

« S. O. T. E. A. M. A. R. »

Libre 22 octobre 1960, à 16 heures, au lieu de 15 octobre 1960, à onze heures.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.040.

Une Coopérative de tous ruction d'habitations à ses adhérents, ayant pour nom « Cité Slim », a été constituée.

Son siège social est N° 11, rue de l'Alfa, à Tunis.

Cette Association a été reconnue légalement le 20 juillet 1960, sous le N° 2.230.

N° 1.041.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seings privés en date à Tunis du 27 septembre 1960, enregistré à Tunis A.C. 1 le 27 septembre 1960, Vol. 714, Série bis, Case 586, Monsieur Béchir ben Tijani DRISS, commerçant, demeurant à Menzel-Bourguiba, rue Alfred de Musset, a vendu à Monsieur Sliman ben Ali BARFOUCHE, commerçant, demeurant à Menzel-Bourguiba, rue Jules Verne, la moitié de son fonds de commerce d'alimentation en gros, sis à Menzel-Bourguiba, rue Roblin.

Avis de la présente vente a été publié au journal « La Presse de Tunisie » en date du 28 septembre 1960.

Les oppositions devront être faites dans le délai de 20 jours à dater de ce jour, entre les mains de Mohamed ben Sliman ben YAHIA, commerçant, 41, rue Al-Djaziira, à Tunis, sous peine de forclusion, déchéance et irrecevabilité.

Pour extrait.

N° 1.042.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date à Tunis du 27 septembre 1960, enregistré à Tunis A.C. 1 le 27 septembre 1960, Vol. 714, Case 587, la S.A.R.L. « ETABLISSEMENTS JOSEPH LIVOUREL », au capital social de 2.000 Dinars, dont le siège social est à Tunis, 17, rue Malta-Srira, a vendu à Monsieur Mohamed ben Hassem BENJEMAA, commerçant à Tunis, 25, rue de l'Imber, la totalité du fonds de commerce lui appartenant, ayant pour objet la fabrication des cristaux et javel, et tous autres produits ménagers, situé à Tunis, 4, rue Colbert.

Avis de la présente vente a été publié au journal « La Presse de Tunisie » en date du 30 septembre 1960 et en date du 1^{er} octobre 1960.

Les oppositions seront reçues entre les mains de Maître Sauveur BELHASSEN, avocat à Tunis, 10, rue de Hollande, dans le délai de 20 jours à compter de la présente insertion, sous peine de déchéance, forclusion et irrecevabilité.

Pour avis.

N° 1.043.

SOCIETE DE TRANSPORT ET BATIMENT

(SO.TRABAT.)

S.A.R.L. au capital de 100.000 Dinars

Siège Social : 198, avenue de Paris
anciennement dénommée

« EQUIPEMENT ROUTIER »

Des procès verbaux des deux délibérations des associés de la Société « L'EQUIPEMENT ROUTIER », tenues, la première le 28 juillet 1960 et la deuxième le 28 septembre 1960, enregistrés à Tunis le 1^{er} octobre 1960, le premier A.C. 1 Vol. 714, Série bis, Case 638, le deuxième A.C. 1, Vol. 714, Case 670, il ressort que des modifications ont été apportées aux statuts de la Société, et notamment :

1^{re} Dénomination : « L'EQUIPEMENT ROUTIER » est remplacé par SOCIETE DE TRANSPORT ET BATIMENT (SO.TRABAT.).

2^o Objet de la Société : la création, l'exploitation, la gestion et la participation à toutes entreprises :

a) de transport et de travaux publics et privés de tout genre.

b) de tous travaux et activités, ayant trait au bâtiment et au génie civil et rural, etc...

c) de tous ateliers et bureaux d'études et de consultations pour les marchés publics et privés, etc...

3^o Siège social : est transféré 198, avenue de Paris.

4^o Capital : augmentation du capital social à 100.000 Dinars, versés en numéraire.

5^o Il sera servi un intérêt de 6 % l'an en rémunération du capital.

6^o Lesdits procès-verbaux ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, le 3 octobre 1960.

Le Gérant.

N° 1.044.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Vendredi 7 Octobre 1960

AVIS DE VENTE

Mandants : YUCEF BEN BRAHIM BEN AICHA EL JABRI et ses deux frères ESSEBFI et CHAABANE, élisant domicile en l'étude de M^e ESSEHILI BOUZAYANE, avocat à Gafsa.

Partie adverse : OTHMANE BEN ABDALLAH BEN NECIB EL JABRI, demeurant à Lala, Gouvernorat de Gafsa.

Avocat chargé de la vente : M^e ESSEHILI BOUZAYANE, avocat à Gafsa.

Par jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Gafsa statuant en matière d'appel le 22 mai 1960, rejetant en la forme la demande d'appel du jugement rendu par la Commission de liquidation des ventes à réméré siégeant au Gouvernorat de Gafsa le 29 décembre 1959 sous le N° 166, ordonnant la résiliation de l'acte de vente à réméré, le défendeur est condamné à restituer le bien nanti à son propriétaire et ce dernier à payer le montant de cette vente à réméré qui s'élève à trois cent soixante dinars (360 d.) au requis et ce en cinq parties égales de 72 dinars, payables au début de chaque année grégorienne, commençant le 1^{er} janvier 1960 et finissant le 1^{er} janvier 1964.

Vu que le défendeur n'a pas payé la première tranche échue début janvier dernier, une signification lui a été faite par M^e ABDERRAHMANE ELLOUZ, huissier-notaire, à Gafsa en date du 24 juin 1960, quant au jugement d'appel susdit, puis une saisie exécutoire immobilière fut pratiquée par les soins du dit huissier sur l'ensemble du jardin dit « Djennat El Menchia », sis oasis de Lala, comptant en 17 oliviers et 20 dattiers de l'espèce « Chakkane » et limité :

Au Sud : par sa partie complémentaire appartenant à Ahmed ben Abdallah ben Necib;

A l'Est : par une terre nue;

Au Nord : par un chemin;

A l'Ouest : par sa partie complémentaire appartenant à Mohamed ben Abdallah.

Aux termes de ce qui précède, l'avocat susnommé met en vente le dit jardin (sans eau) aux enchères publiques.

Mise à prix : 10 dinars.

Le jour de la vente est fixé pour le mardi 29 novembre 1960, à 9 heures du matin dans la salle des ventes judiciaires du Tribunal de Gafsa.

L'acquéreur sera tenu de payer au comptant le prix de la vente avec les frais de poursuites après avoir, au préalable, présenté l'autorisation d'usage du Gouvernorat de Gafsa.

Le cahier des charges se trouve déposé au Greffe dudit Tribunal et en l'étude de l'avocat susnommé à la disposition des intéressés.

Fait par M^e AHMED ESSEHILI BOUZAYANE, avocat à Gafsa, le 8 septembre 1960.

N° 978.

TROISIEME INSERTION

AVIS D'OUTIKA DE PROPRIETE

AVIS N° 30

Béchir Belkhiria porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire d'un jardin renfermant une maison, sis à Djemmal, quartier Brahma, et ayant pour limites, au Sud : son frère germain Amor; à l'Est : une rue où donne l'ouverture; au Nord : une route; à l'Ouest : d'une part, Salem Regaya, et sur le reste Mohamed Ameer Belkhiria;

Que le jardin et la maison sus-visés sont en sa possession et jouissance pendant la durée légale et qu'il désire faire dresser une outika établissant ses droits de propriété du dit immeuble.

En conséquence, quiconque a des préventions à faire valoir à ce sujet, devra former opposition à la Justice cantonale de Djemmal, dans un délai de 70 jours, à compter de la date de l'insertion.

Dressé en vertu de l'autorisation de M. le Juge cantonal de Djemmal, le 7 janvier 1960. Le Juge cantonal.

Signé : Illisible. Suit l'empreinte du cachet de la Justice cantonale de Djemmal.

N° 1007.

ERRATUM

Dans l'avis paru au Journal Officiel des 23 et 27 septembre 1960, n° 45 relatif à la constitution de la Société Tunisienne des Travaux Publics et d'Entreprises Générales « S.O.T.U.T.E.G » au capital de 9.300 dinars, dont le siège social est à Tunis, 7, rue du 18 janvier 1952, il a été indiqué par erreur que le montant immédiatement libérable des 930 actions de 10 dinars chacune formant le capital social, soit le quart, s'élève à 2.535 dinars, alors qu'il est en réalité de 2.325.

N° 1045.

MAISON OLIDA

Société anonyme

au capital de

16.500.000 Nouveaux Francs

Siège Social : à PARIS,

rue Drouot, n° 11

R.C. SEINE : 54 B 8.285

Aux termes d'une délibération prise le 27 avril 1960, (dont une copie du

procès-verbal, certifiée conforme, a été déposée aux minutes de M^e Yves AUBRON, notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui le 5 mai 1960).

Le Conseil d'Administration de la « MAISON OLIDA », agissant en vertu de l'autorisation et des pouvoirs à lui donnés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 15 mai 1959, a décidé :

— de porter le capital social de 12.800.000 Nouveaux Francs à 16.500.000 Nouveaux Francs, par l'incorporation à celui-ci d'une somme de 3.700.000 nouveaux francs, montant de la réserve spéciale pour augmentation de capital, à réaliser par :

1°) l'élévation de 40 à 50 nouveaux francs de la valeur nominale des 320.000 actions existantes.

2°) la création de 10.000 actions nouvelles d'un nominal de 50 nouveaux francs entièrement libérées numéros : 320.001 à 330.000 attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux.

— et, comme conséquence de cette augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts, le texte dudit article devenant le suivant :

ART. 7 (nouveau texte). Le capital social est fixé à la somme de 16.500.000 Nouveaux francs, divisé en 330.000 actions de 50 Nouveaux francs chacune entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles émises au pair ou avec prime, jouissant de droits semblables à, ou différents de ceux attribués aux autres actions, en représentation d'apports soit en nature, soit en espèces ou par incorporation de réserves, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale prise conformément à l'article 42 ci-après.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société, d'un échange d'anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, en double exemplaires :

Le 3 juin 1959, sous le numéro : 8.503 : copie de la délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires du 15 mai 1959;

Le 13 mai 1960 sous numéro : 7.919 :
copie de la délibération du Conseil
d'Administration du 27 avril 1960.

Pour extrait et mention :

M^r Yves AUBRON.

N° 1046.

D'un acte sous seings privés en date
à Tunis du 3 octobre 1960, enregistré di-

rectement le 3 octobre 1960, M. C. L^r Bu-
rton, notaire à Tunis, a constaté qu'il résulte
de la délibération du Conseil d'Administration
du 27 avril 1960, que le capital de 1.000 di-
nars, souscrit par M. C. L^r Burton, a été
versé par M. C. L^r Burton, au Greffe de l'Eglise) a
été versé, au Greffe de l'Eglise, le 30 septembre
1960.

M. CUSIMANI, Giuseppe, commer-

çant, demeurant à TUNIS, 28, rue
Clodomir, a été nommé liquidateur.

Deux exemplaires des présentes ont
été déposés le 3 octobre 1960, au Greffe
du Tribunal Civil de TUNIS.

Le présent avis a paru au journal quo-
tidien « LA PRESSE » du 4 octobre
1960.

N° 1047.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Mardi 11 Octobre 1960

Cabinet de M^r Khereddine EL-LILI,
avocat à la Cour de Cassation de
Tunis, y demeurant, 41, place Sidi
Baïane.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

D'UNE MAISON

sise à Den-Den, inscrite au rôle de
la Municipalité de La Manouba,
construite sur un terrain de 100 mè-
tres carrés environ.

L'adjudication aura lieu le mercre-
di 19 octobre 1960, à neuf heures du
matin, à l'audience des Cries du Tri-
bunal de Première Instance de Tunis,
siégeant au Palais de Justice, boulevard
Farhat Hached.

Poursuivant : Madame Zbida bent
Ahmed Bach Tarzi, demeurant à Den-
Den.

Partie-saisie : Monsieur El Aid ben
Mohamed FADLAOUI, demeurant à
Den-Den.

Désignation de la maison à vendre :

Une maison sise à Den-Den, inscrite
au rôle de la Municipalité de La Ma-
nouba sous le N° 804, composée de 4
pièces, cuisine, water-closet, un puits,
construite sur un terrain de 100 mètres
carrés environ, clôturée par des fenêtres
des quatre côtés.

La maison mise en vente n'étant pas
immatriculée, les renseignements qui
précèdent sont donnés sans aucune ga-
rantie, tant de la part de l'avocat pour-
suivant que de l'huissier instrumentai-
re.

Mise à prix : Cinquante dinars, ci :
50 dinars.

Les frais de poursuites et ceux de
vente en sus.

Pour plus amples renseignements,
s'adresser à l'étude de Maître Khered-
dine EL LILI, 41, place Sidi Baïane à
Tunis, et pour prendre communication
du cahier des charges, au Greffe du
Tribunal Civil de Première Instance de
Tunis, où il se trouve déposé.

N° 916.

Cabinet de Maître S. GUETTA, avocat
à Sfax, 3, avenue Hédi Chaker.

VENTE

sur saisie aux enchères publiques
au plus offrant et dernier enchérisseur,
des 3/4 indivis

D'UNE MAISON D'HABITATION

sise à Sfax, zenket ben Saïd, bourrel
Abdelhadi, route de Gremda, 1 km.

L'adjudication aura lieu le samedi 19
octobre 1960, à 9 heures du matin, à
l'audience des Cries du Tribunal de
Première Instance de Sfax.

Poursuivant : LA Caisse CENTRA-
LE DE CREDIT ARTISANAL ET MA-
RITIME, dont le siège est à Tunis, 208,
rue de la Kasbah.

Partie-saisie : M. Michel MUSCAT,
avocat de la famille Habib WASMOU-
DI, demeurant à Sfax, avenue Hédi Cha-
ker.

Mise à prix :

Pour le lot unique : cinquante di-
nars : 50 dinars, outre frais.

L'avocat poursuivant :

Signé : S. GUETTA.

Pour plus amples renseignements, s'a-
dresser :

1° Au Cabinet de Maître S. GUET-
TA;

2° Au Greffe du Tribunal de Premiè-
re Instance de Sfax, où le cahier des
charges se trouve déposé.

N° 925.

Cabinet de M^r Alfred SEBAG, Avocat à
la Cour de Cassation de Tunisie, y de-
meurant, 2, rue des Tanneurs, à Tunis.

ERRATUM A L'AVIS N° 975

paru au Journal Officiel N° 44
des 16-20 septembre 1960

Lire « Anne Elisabeth » N° 52.124.

N° 1.048.

COMPTOIR NATIONAL DE CHAUSSURES

Société à responsabilité limitée
Capital : 4.500 Dinars

Formation : acte sous seing privé 21
septembre 1960, enregistré même date,
Vol. 714, Case 364, à Tunis.

Forme : Société à responsabilité limi-
tée.

Raison sociale : COMPTOIR NATIO-
NAL DE CHAUSSURES.

Siège social : rue des Maltais, N° 8 bis,
à Tunis.

Objet : fabrication, achat, vente des
chaussures et tous articles de cuir ou pro-
duits similaires, ainsi que toutes opéra-
tions industrielles, commerciales ou fi-
nancières pouvant se rattacher, directe-
ment ou indirectement, à l'objet social ou
susceptibles de favoriser l'extension ou le
développement de la Société.

Durée : cinq années à dater du 21 sep-
tembre 1960, avec faculté de tacite re-
conduction.

Capital social : quatre mille cinq cents
Dinars, divisé en quatre cent cinquante
parts de dix Dinars.

Associés : BOUAZIZ Salem, commer-
çant, 48, avenue Habib Bourguiba, à Der-
mech, faisant apport d'un fonds de com-
merce, connu sous le nom de « CHAUS-
SURES NATIONALES », à Tunis, 8 bis,
rue des Maltais, évalué à mille cinq cents
Dinars, soit cent cinquante parts; ABBAS
TURKI Nadji, commerçant, 9, rue de
Grenoble, à Tunis, faisant apport de
mille cinq cents Dinars en espèces, soit
cent cinquante parts, entièrement libé-
rées; ABBAS TURKI Djaffar, commer-
çant, 9, rue de Grenoble, à Tunis, faisant
apport de mille cinq cents Dinars en es-
pèces, soit cent cinquante parts, entière-
ment libérées.

Réserve légale : cinq pour cent du bé-
néfice annuel.

Gérant statutaire : ABBAS TURKI
Nadji, 9, rue de Grenoble, à Tunis.

Dépôt : deux originaux de l'acte de
constitution ont été déposés au Greffe du
Tribunal Civil de Tunis, le 4 octobre 1960.

L'apport du fonds de commerce de
Monsieur BOUAZIZ Salem a été publié
au journal « Le Petit Matin » le 5 octo-
bre 1960.

Les oppositions seront reçues, dans le
délai de vingt jours à dater de la pré-
sente insertion, sous peine de forclusion,
chez Monsieur ABBAS TURKI Nadji, à
Tunis, rue des Maltais, N° 8 bis.

Pour extrait :
Le Gérant.

N° 1.049.

GERANCE LIBRE

D'un acte s.s.p. en date à Tunis, du
1^{er} octobre 1960, il appert que la PUR-
FINA TUNISIENNE S.A., dont le siège
est à Tunis, 47, rue du Portugal, a don-
né en gérance libre à M. Ali BISRI, de-
meurant avenue Habib Bourguiba, à Ma-
teur, pour une durée de trois mois, com-
mençant le 1^{er} octobre 1960 et finissant

le 31 décembre 1960, renouvelable tacitement mois par mois, le fonds de commerce constitué par un relais de distribution de carburants et lubrifiants, sis à Mateur.

En conséquence, la PURFINA TUNISIENNE S.A., n'aura pas à répondre des fournitures qui seront faites au gérant susnommé, durant sa gérance.

N° 1.050.

GERANCE LIBRE

D'un acte s.s.p. en date à Tunis, du 15 septembre 1960, il appert que la PURFINA TUNISIENNE S.A., dont le siège est à Tunis, 47, rue du Portugal, a donné en gérance libre à MM. Slaheddine et Mohamed Ali ben Kaddour BEN AHMED, commerçants à Téboursouk, pour une durée de trois mois commençant le 15 septembre 1960, renouvelable tacitement mois par mois, le fonds de commerce constitué par un relais de distribution de carburants et lubrifiants, sis à Téboursouk.

En conséquence, la PURFINA TUNISIENNE S.A., n'aura pas à répondre des fournitures qui seront faites aux gérants susnommés, durant leur gérance.

N° 1.051.

SOCIETE NATIONALE TUNISIENNE DE CELLULOSE

1, avenue Habib Thameur — Tunis

I. — Aux termes d'une délibération en date du 2 avril 1959 (dont un exemplaire sur papier libre a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 3 septembre 1959 et un exemplaire sur timbre est demeuré annexé à la déclaration de versement et de souscription ci-après énoncée), l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SOCIETE NATIONALE TUNISIENNE DE CELLULOSE, au capital de dix mille Dinars (10.000 D.), a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1.190.000 Dinars (un million cent quatre vingt dix mille Dinars), par l'émission au pair de cent dix neuf mille (119.000) actions de dix (10) Dinars chacune, à souscrire en totalité et à libérer en numéraire.

II. — Un avis a été publié au J.O.R.T. des 8 et 11 septembre 1960, relativement à l'exercice du droit préférentiel de souscription.

III. — Par délibération en date du 19 février 1960 (extrait du P.V. déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 15 mars 1960), le Conseil d'Administration a décidé de faire appel au premier quart de l'augmentation du capital.

IV. — Par délibération en date du 5 mai 1960 (dépôt au Greffe du Tribunal le 13 mai 1960 et insertion au J.O.R.T. des 13-17 mai 1960), la clôture de souscription, d'abord fixée au 30 avril 1960, a été prorogée au 31 mai 1960.

V. — Suivant acte reçu le 28 juin 1960 par le Receveur de l'Enregistrement de Tunis (A.C. I) (dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 3 octobre 1960), le mandataire du Conseil d'Administration, spécialement délégué, a :

1° déclaré que les 119.000 actions nouvelles de dix Dinars ont été souscrites et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart des actions par lui souscrites. A cet acte, est

demeurée annexée une liste, dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

2° constaté qu'en conséquence, l'article 6 (six) des statuts se trouve ainsi modifié :

ARTICLE 6. — Le capital social est fixé à 1.200.000 Dinars et divisé en 120.000 actions de 10 Dinars chacune, soit 1.000 portant les numéros 1 à 1.000, représentant le capital de fondation de 10.000 Dinars et 119.000 numérotées de 1.001 à 120.000, représentant l'augmentation du capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 1959 et rendue définitive par la déclaration de souscription et de versement, effectuée au Bureau de l'Enregistrement à Tunis, le 28 juin 1960.

La souscription des 1.000 actions représentatives du capital de fondation de 10.000 Dinars a été réservée ».

N° 1.052.

GRANDS MOULINS DE TUNIS

EMILE RICCI

Société Anonyme

au capital de 128.723 Dinars

Siège : Chemin de la Minoterie — TUNIS

L'Assemblée Générale Ordinaire du 9 août 1958 a prononcé la reconduction automatique du mandat de M^{me} V^{re} PICO Joseph comme administrateur de la Société, jusqu'à l'Assemblée qui sera appelée à se prononcer sur les résultats de l'exercice du 1^{er} juin 1963 au 31 mai 1964 (P.V. enregistré à Tunis A.C. I le 4 août 1960, Vol. 714 ter, Case 708).

L'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juillet 1960 a ratifié le renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pierre RICCI jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les résultats de l'exercice du 1^{er} juin 1964 au 31 mai 1965 et décidé son maintien au poste de Président-Directeur Général de la Société (P.V. enregistré à Tunis A.C. I le 11 août 1960, Vol. 713 bis, Case 469).

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 1960 a décidé de modifier l'article 35 des statuts, de façon que l'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année et que l'exercice de l'année 1960 ne comportera que sept mois du 1^{er} juin au 31 décembre 1960 (P.V. enregistré à Tunis A.C. I le 11 août 1960, Vol. 713 bis, Case 458).

N° 1.053.

Cabinets de Maître S. GUETTA, Avocat à Sfax, 3, avenue Hédi Chaker et de Maître Othman SOUAI, Avocat à Gabès, avenue Habib Bourguiba.

V E N T E

sur saisie, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur

D'UNE MAISON

sise à Gabès (Ville Neuve), comportant 4 pièces carrelées, cuisine, W.C. et cour du côté Nord, limitée au Sud, par une impasse sur laquelle ouvre la maison; à l'Est, par une maison à M. Boubaker El Ouhichi Ezzerelli El Hamrouni; au Nord, par un garage appartenant aux héritiers de Hadj M'Hamed Ezzerelli et à l'Ouest, par la maison de M. Belgacem ben Abdellah.

L'adjudication aura lieu le mardi 27 décembre 1960, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Gabès.

Poursuivant : M. Béchir ben El Hadj Mohamed EL HAJEM, commerçant à Sfax, Souk El Omrane;

Partie saisie : M. Salah ben Ali ben Salah BEN ROMDANE, commerçant à Gabès, Souk-El-Laffa.

MISE A PRIX

Pour le lot unique : CINQUANTE DINARS (50 DINARS), outre frais.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1° Aux Cabinets de M^{re} S. GUETTA, Avocat à Sfax, et de M^{re} Othman SOUAI, Avocat à Gabès.

2° Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gabès, où le cahier des charges se trouve déposé.

N° 1.054.

Constitution d'une Coopérative de Construction « YASMINA »

Il est constitué une Coopérative de Construction dénommée « YASMINA », ayant son siège à Souk El Arba, agréée sous le N° 2.931, du 29 juillet 1960, par le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur.

Le Président.

N° 1.055.

FIDUCIAIRE DE FRANCE ET DE TUNISIE

45, avenue Bourguiba — TUNIS

SOCIETE ANONYME POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES ROUTES (S. A. C. E. R.)

Capital : 7.560.000 NF

Siège Social :

PARIS (9^e), 1, rue Jules Lefebvre

R. C. Seine 56 B 1.335

R. C. Sousse 4.902

OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

Il résulte d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société Anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes, en date du 13 mai 1960, enregistrée à Tunis A.C. I, le 29 septembre 1960, Volume 714 bis, Case 629, que ladite Société a décidé l'ouverture d'une Succursale à Sousse, avenue Habib Thameur.

Objet de la Société : Construction et entretien des routes, pistes d'envol et aires de circulation de toute nature.

Président-Directeur Général : Monsieur LESBRE André, demeurant à Paris (7^e), 50, avenue La Bourdonnais.

Directeur A.F.N. : Monsieur IMBERT Lucien, domicilié à Sousse, avenue Habib Thameur.

Chef d'exploitation en Tunisie : Monsieur SEBILLOTTE Bernard, domicilié à Sousse, avenue Habib Thameur.

Par procuration spéciale signée à Paris, le 14 septembre 1960 et enregistrée à Tunis, A.C. I, le 29 septembre 1960, Volume 714 bis, Case 630, Monsieur LESBRE André a désigné Monsieur CARAGUEL Claude, demeurant à Tunis, 45, avenue Habib Bourguiba, pour accomplir toutes démarches et formalités, en vue de l'ouverture de ladite succursale.

Deux exemplaires :

— des statuts de la Société, enregistrés à Tunis A.C. I le 29 septembre 1960, Volume 714 bis, Case 628,

— de la délibération du Conseil d'Administration,
— de la procuration spéciale,
ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Par procuration,
Cl. CARAGUEL.
N° 1.056.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date du 27 août 1960, à Tunis, enregistré le 3 octobre 1960, vol. 714, série 1, case 566, M. GACEM BEN SALEM BEN SALEM, a vendu à M. ABDERRAHMAN BEN ALI BEN ZEKRI, un fonds de commerce d'épicerie situé à Tunis, rue Sidi Sifiane, N° 16 et rue du Chikli, N° 5.

Faire les oppositions entre les mains de M. AHMED CHAMMAKI, au bureau Ennasr, 16, rue d'Angleterre, à Tunis, dans les vingt jours de la parution du présent avis.

Le présent avis a été publié au Journal Essabah du 6 octobre 1960.

N° 1.057.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis, du 27 septembre 1960, enregistré à Tunis, A.C.I le 4 octobre 1960, Vol. 714 I, Case 582, les Ets. Tanugi Frères, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Tunis, 9, avenue de France ont vendu à Monsieur HEDI ben ABDELGHENNI libraire, papetier, 58, rue Djemaa Zitouna à Tunis, le fonds de commerce de vêtements et chaussures qui était exploité à Tunis, 11 avenue de France à l'enseigne READY.

Un exemplaire du sus-dit contrat a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 5 octobre 1960.

Faire opposition, s'il y a lieu, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée A.R. à notifier ou à adresser à Maître Félix SAMAMA, avocat, 7, rue de l'Ancienne Poste à Tunis, où les parties font élection de domicile et ce dans les vingt jours au plus tard qui suivront la publication de la présente insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le présent avis a déjà été publié sur le Journal « LA PRESSE » du vendredi 7 octobre 1960.

N° 1058.

DIVORCE

Par jugement rendu le 8 juillet 1960, n° 1066 par la Chambre du Statut Personnel des Etrangers près le Tribunal de Première Instance de Tunis, le Tribunal a prononcé le divorce entre les époux FOURNIER Gilbert et la dame CAFFOIR Marthe Marie Charlotte aux torts de l'épouse.

N° 1059.

Avis rectificatif

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Rectificatif au J.O.R.T. copie française n° 46 du 30 septembre 1960 (8 raba I 1380), page 1289 — 3^e colonne (5^e ligne).

Lire : « Journal » As-Sabah » du 30 septembre 1960. Au lieu de « Journal » As-Sabah » du 20 septembre 1960.

N° 1060.

Cabinet de M. Michel POPOFF, Avocat
près le Tribunal de Première Instance
de Tunis, 7, rue Es-Sadikia.

VENTE aux enchères publiques sur saisie immobilière D'UN IMMEUBLE

situé à La Goulette, avenue Franklin-Roosevelt, N° 61, immatriculé sous le nom de « MAURICE 2 », titre N° 90.136, d'une superficie de 4 ares, en façade où se trouve la voie d'accès, composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, quatre magasins, sept appartements au rez-de-chaussée, sept appartements au premier étage, Eau de Zaghoutan et électricité à la terrasse : 3 petites buanderies.

L'adjudication aura lieu le mercredi 23 novembre 1960, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, situé au Palais de Justice, boulevard Farhat Hached.

Poursuivants :

1° M. COSENTINO Dante.

2° M^{me} COSENTINO Germaine, épouse de M. PULLICINO Marcel, ayant M^{re} Michel POPOFF pour avocat.

Parties saisies :

1° M. CAMILLERI François.

2° M. BORNAZ, syndic de la faillite de ce dernier.

Mise à prix : CINQ CENTS DINARS (500 D.).

Les frais et droits en sus plus le 1 % dû au syndicat de ladite faillite.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de M^{re} Michel POPOFF, avocat, 7, rue Es-Sadikia.

N° 1061.

SOCIETE ANONYME DU DOMAINE DE POTINVILLE

Société Anonyme
en capital de 291.600 Dinars
Siège Social à POTINVILLE (Tunisie)
R. C. Tunis N° 258

PAIEMENT DE DIVIDENDE

Le paiement du dividende voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juillet 1960, aura lieu à partir du 15 octobre 1960, contre remise du coupon N° 23.

Montant net du coupon :

— Pour les titres au porteur et les titres nominatifs, appartenant à des personnes morales : 0 D. 355.32.

— Pour les titres nominatifs, appartenant à des personnes physiques : 0 D. 364.56.

Pour les actionnaires résidant hors de la Tunisie, le transfert du montant des coupons est subordonné à l'autorisation de la BANQUE CENTRALE DE TUNISIE.

Le Conseil d'Administration.

N° 1062.

Par acte s.s.p. à Tunis, du 3 octobre 1960, enregistré le 5 octobre 1960, vol. 714, Ter case 727, vendu par BRAHMI Elie, 13, rue Larbi Zarrouk à Tunis, à BELLOUCHE Félix, 95, rue de Serbie, à Tunis, de la moitié de la part du fonds de commerce de bonnettes et confectionnisme sis à Tunis, 13, rue Larbi Zarrouk, dénommé « DUCAL ».

Oppositions dans les vingt jours à dater de la présente publication entre les

maîns de la Banque de Tunisie, avenue de France à Tunis. Election de domicile des parties à Tunis, en leurs demeures.

La présente publication a été faite dans le Journal « Le Petit Matin » du 9 octobre 1960.

N° 1.063.

Etude de Maître Ahmed RIAHI
187, rue Bab-Souika — TUNIS

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION ET APRES SURENCHERE

En vertu d'un jugement d'appel rendu sous le N° 17.924/5, le 14 février 1959.

Poursuivant : M. Mohamed ben Khe-maïs ben Hadj Ali BEN DHIA, élisant domicile en l'Etude de Maître Ahmed RIAHI, 187, rue Bab-Souika, Tunis.

Partie saisie : la Dame Chadlia bent Drabim EL GABSI, demeurant rue des Négrresses, N° 2, à Tunis.

Adjudicataire : Monsieur Mohamed ben Khemaïs BEN DHIA, demeurant à Tunis, rue des Négrresses, N° 8.

Surenchérisseur : Mademoiselle Latifa bent Sellami ben Mohamed ben TOUHAMI, demeurant à Tunis, 8, rue des Négrresses.

Désignation de l'immeuble à vendre : la totalité d'une maison sise à Tunis, rue des Négrresses, N° 8, limitée au Sud, par le sieur CHALOM BUENO JULIE DOLI et son frère HAIEM en partie, et dans le restant, la maison de DANIEL CHALOM; à l'Est, la maison d'ABRAHAM MAMOU en majeure partie, et dans le restant, le magasin de Monsieur HADJ SALAH SAYKAJE; au Nord, le magasin (ouverture) en partie et dans le restant, la maison de JOSEPH KEBAIR, Français; à l'Ouest, le dit JOSEPH en partie et dans le restant, une maison appartenant à la Fondation SIDI BEL HASSEN CHEDLI.

Mise à prix : DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE DINARS.

Adjudication : aura lieu le Mercredi 30 novembre 1960, à 9 heures du matin, à la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, Palais de Justice, boulevard Farhat Hached.

Visite : tous les jours.

Renseignements : En l'Etude de Maître Ahmed RIAHI susvisé, et pour prendre communication du cahier des charges, s'adresser au Greffe du dit Tribunal.

Le Poursuivant,
Ahmed RIAHI.

N° 1.064.

Etude de Maître Victor HASSID
Avocat à la Cour — SFAX

VENTE DE BIENS DE MINEURS

Le samedi 17 décembre 1960, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sfax, séant à l'immeuble Cheour, 3^e étage.

Il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés, appartenant aux mineurs :

- 1° LAUDICINA Marie-Thérèse;
- 2° LAUDICINA Guy, Gabriel;
- 3° LAUDICINA Claudia.

A la requête de Madame RICCIARELLI Lucie, Veuve LAUDICINA Sauveur, demeurant à Sfax, tutrice desdits mineurs, en présence de Monsieur AMATO Ange, subrogé tuteur demeurant à Tunis.

DESIGNATION DES IMMEUBLES

PREMIER LOT : Les 3/8^{es} indivis, grevés d'un usufruit du quart au profit de la requérante, de la TOTALITE d'un immeuble sis à Sfax, Route de M'Harza, Km. 1.200, objet du titre foncier « ES-SAAD XIII » N° 41.774, consistant en un terrain de 9 ares, 18 centiares, sur lequel existe une construction à usage d'habitation.

Mise à prix : 1.500 Dinars, sur la base de 4.000 Dinars pour la TOTALITE de l'immeuble.

DEUXIEME LOT : Les 3/16^{es} indivis, grevés d'un usufruit du quart au profit de la requérante, de la TOTALITE d'un immeuble sis à Sfax, Route de M'Harza, Km. 1.200, objet du titre foncier « ROUTE DE MAHERZA » N° 251.565, consistant en un terrain à bâtir de 14 ares, 88 centiares de superficie.

Mise à prix : 306 Dinars 750, sur la base de 1.100 Dinars pour la TOTALITE.

Observation : Les personnes désireuses de prendre part à cette adjudication, devront se munir, dès à présent, de l'autorisation d'achat du Gouvernorat de Sfax.

Les ventes ci-dessus ont été autorisées par jugement N° 18.228, en date du 30 janvier 1960 du Tribunal de Première Instance de Sfax qui a homologué une délibération du Conseil de famille des mineurs, tenu le 16 novembre 1959, sous la présidence de M. le Consul Général de France à Sfax, enregistrée.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax.

L'Avocat poursuivant :
Signé : HASSID.

N° 1.065.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE D'EPICERIE

Sis à Tunis, rue Docteur Cassar, 3^e immeuble, magasin 2^e, par M. Brahim ben Hassine BEN JEMIA à M. Abdennabi EL BEZRATI, demeurant à Tunis, 13, impasse Ibn Khaldoun, suivant acte s.s.p. du 22 septembre 1960, vol. 714, case 612.

Oppositions sur le prix de vente dans les 20 jours du présent avis entre les mains de Maître Béchir HADDAD, avocat, 5, rue d'Espagne à Tunis.

Cet avis a paru au journal « Le Petit Matin », du 8 octobre 1960.

N° 1.066.

« SOTUGEST »

Société Anonyme
au capital de 5.000 Dinars
dont le Siège social est à TUNIS
34, avenue Habib Bourguiba

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme « SOTUGEST » sont convoqués par le Conseil d'Administration le mercredi 26 octobre 1960, au Siège social de la Société, 34, avenue Habib Bourguiba :

— à onze heures du matin, en Assemblée Générale Ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes des années 1956, 1957, 1958 et 1959;

2^o Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes desdits exercices;

3^o Rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 78 du Code de Commerce;

4^o Examen et approbation, s'il y a lieu, des bilans et de leurs comptes;

5^o Affectation des bénéfices;

6^o Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;

7^o Nomination d'Administrateurs et nomination de Commissaires aux comptes;

8^o Questions diverses.

— à onze heures trente du matin, en Assemblée Générale Extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Décision à prendre en exécution de l'article 135 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.067.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NABEUL

Jugement déclaratif de faillite en date du 22 septembre 1960, M'Hamed el Charbi, à Hammamet.

Juge-Commissaire : M. Béchir El Meddeb.

Syndic : M. A. DHAOUI, C.P. 2 octobre 1959.

Les créanciers de la susdite faillite sont invités à produire leurs titres de créances, dans la quinzaine du présent avis entre les mains du syndic : M. DHAOUI, 4, d'Angleterre à Tunis.

N° 1068.

Etude de Maître Abderrahman ALOU-LOU, avocat à la Cour de Cassation, 4, rue d'Angleterre, Tunis.

VENTE

aux enchères publiques
des 3/4 indivis

D'UNE MAISON D'HABITATION
à la suite de faillite

La vente aura lieu le mercredi 14 décembre 1960, à 9 heures du matin, à la Chambre des Crieurs du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Poursuivants : MM. Abderrahman DHAOUI et Ahmed EL KARNI, Syndics de la faillite du sieur Tahar SOUMER.

Objet de la vente : Les 3/4 indivis d'une maison d'habitation, sise à Medjez-El-Bab, à l'angle des rues Abou Kacem Chebbi et Mokhtar Altia, et comprenant 3 chambres, un salon et une cuisine.

Mise à prix : 1.000 dinars.

L'acheteur payera en sus les frais de poursuites et les honoraires d'avocat, fixés au cahier des charges.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Abderrahman ALOU-LOU, 4, rue d'Angleterre à Tunis, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

L'Avocat poursuivant,

A. ALOU-LOU.

N° 1.069.

AVIS TENDANT A L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

M. Mohamed El Arbi ben Farhat ben El Hadj Hassouna ben El Hebib EL JEDIDI, né le 13 octobre 1921, à El Jedida, Cheikhat de Telmine, Délégation de Kélibi, Gouvernorat de Gabès, porte à la connaissance du public qu'il a la possession

de toute la parcelle appelée : « JENNANE ES SAHELI », situé à Jarr El Jedida, mesurant en longueur : 130 mètres et en largeur : 125 mètres, le tout complanté de dattiers, d'oliviers et d'arbres fruitiers, et avant pour limites :

Au Sud : El Hadj ben Mohamed ben El Hebib;

A l'Est : Es-Neghaïr ben El Hebib ben Mohamed;

Au Nord : Mohamed Es-Salah ben M'Hamed ben El Hadj Hassouna et son frère El Hachemi;

A l'Ouest : El Adel ben Mohamed ben El Hebib.

Il ajoute qu'il est de bonne foi, qu'il n'a pas de copropriétaire pour la dite parcelle et que personne ne l'a troublé dans la possession de cet immeuble, depuis une durée minimum de cinq années consécutives avant la parution de la loi N° 131 de l'année 1959, datée du 7 rabia II 1379 (10 octobre 1959), publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 du 10 rabia II 1379 (13 octobre 1959).

Qu'il désire bénéficier des avantages accordés par cette loi, afin d'obtenir un certificat de possession, concernant la parcelle de terre susmentionnée.

En conséquence, quiconque aurait une opposition à former à ce sujet, devra la faire valoir auprès du siège du Gouvernorat du lieu, dans un délai maximum d'un mois seulement, à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait le 10 mai 1960.

Avec l'autorisation de M. le Délégué de Kébili, délivrée le Mai 1960, sous le N° 1.

Signé :

Mohamed El Arbi ben FARHAT.

AVIS

pour obtenir un certificat de possession

Monsieur Ahmed ben Ahmed El-Hadj Nasr Kadi, né à Tatahouine, le 20 août 1902, Tunisien, agriculteur, demeurant à Tatahouine, porte à la connaissance du public, qu'il est en possession de la totalité d'une parcelle de terre, sise à Farch Qued Ahmed, Cheikhat Erragba, Délégation de Tatahouine, Gouvernorat de Médenine, d'une superficie de 40 ha, dont une partie est complantée d'arbres.

Limitée : au Sud, par Dahrat Ennosfi; à l'Est, par une terre appartenant à Mokhtar Kadi; au Nord, par la parcelle de terre appartenant à Béchir Kadi; à l'Ouest, par Naouadhir El-Djenna, Taïeb ben Ahmed et les héritiers Gamoudi et ce, de bonne foi, sans trouble et sans copropriété depuis cinq ans consécutifs au moins avant la parution de la loi n° 131, pour l'année 1959, en date du 10 octobre 1959, parue au Journal Officiel de la République Tunisienne, numéro 52, en date du 13 octobre 1959, et qu'il désire bénéficier des dispositions de la dite loi, pour obtenir un certificat de possession concernant la dite terre.

Qu'en conséquence, tout opposant éventuel, devra formuler son opposition au siège du Gouvernorat du dit lieu, dans un délai d'un mois, à partir de la date de l'insertion de cet avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ecrit, le 12 septembre 1960, autorisation de M. le Délégué de Tatahouine, du 14 septembre 1960, sous le numéro 2.599.